

Votre assureur conseil : MASTER

Gestion administrative
1, avenue des cités unies d'Europe
CS 10217
41103 Vendôme Cedex
Tél. 02 54 73 85 95 - Fax 02 54 73 86 00
@ : Productionmaster@monceauassurances.com

AUTO ECOLE CONTINUUM
Madame BEZY Eloise

135 AVENUE GENERAL LECLERC
38950 ST MARTIN LE VINOUX

ATTESTATION D'ASSURANCE
Garantie financière des écoles de conduite

Attestation conforme à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du Label
« Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »

Nous soussignés, **Mutuelle Centrale de Réassurance**, attestons que :
L'école de conduite :

AUTO ECOLE CONTINUUM / Madame BEZY Eloise, agrément préfectoral n°E1503800220 délivré le 03/09/2015

sis : 135 AVENUE GENERAL LECLERC 38950 ST MARTIN LE VINOUX

Bénéficie d'une **GARANTIE FINANCIERE** en tant qu'adhérent n° 0232/2020 au contrat d'assurance collectif n°9002000006/02, conformément à l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label".

Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre des dites formations AAC – B - B1 dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite". Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

La présente attestation valable pour la durée de l'adhésion au contrat d'assurance collectif du 12/10/2020 au 11/10/2021 à 24 heures, ne saurait engager l'assureur en dehors des conditions et limites fixées par les dispositions contractuelles auxquelles elle se réfère, sous réserve des cotisations y afférentes et de la labellisation de l'école de conduite.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vendôme, le 10/11/2020

La Société

